

Date de dépôt : 31 août 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Suppression de l'impôt anticipé : quelles conséquences pour Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Parlement a décidé de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations. Cette réforme sera soumise au vote du peuple le dimanche 25 septembre 2022. Selon la Confédération, les pertes fiscales pourraient aller jusqu'à 800 millions de francs. Les cantons perçoivent 10% du produit de l'impôt anticipé. L'acceptation de la réforme entraînerait donc une baisse des recettes annuelles pour l'Etat. De plus, en raison du fonctionnement de l'impôt anticipé, qui peut être récupéré durant trois ans après sa perception moyennant de prouver qu'on a correctement déclaré le revenu en question, la suppression entraîne un coût unique au moment de son entrée en vigueur. Ce coût unique est chiffré à 1 milliard par la Confédération, qui indique que « Pour ce qui est des cantons (qui supporteront le manque à gagner à raison de 10%), les conséquences budgétaires dépendront de leurs provisions ». Par ailleurs, le rôle de « garantie » de l'impôt anticipé est prévu pour que les investisseurs déclarent correctement leurs revenus de placements. S'ils ne le font pas, 35% de ces gains vont quand même dans les caisses de l'Etat.

Supprimer cet impôt anticipé revient donc à donner carte blanche à la fraude fiscale pour les riches de Suisse et de l'étranger, au détriment de la collectivité. Mais le projet contient aussi une inégalité de traitement crasse, car les gens qui ont un compte d'épargne ordinaire resteront soumis à l'impôt anticipé. Les conséquences financières envisagées dans un environnement de taux très bas sont sans commune mesure avec les conséquences financières qui risquent d'intervenir dans un environnement de taux d'intérêt en croissance

tel que nous le connaissons actuellement. En juillet 2020, dans sa réponse à la consultation sur la loi fédérale sur l'impôt anticipé¹, le Conseil d'Etat genevois émettait même « être défavorable à cet avant-projet de loi en ce qui concerne l'extension de la fonction de garantie de l'impôt anticipé envers les personnes physiques domiciliées en Suisse en ceci que les rendements d'intérêts de source étrangère seront aussi soumis à l'impôt anticipé. Cette extension de la fonction de garantie implique une modification importante de l'IA qui porte aussi bien sur les rendements d'intérêts de source étrangère que de source suisse. Cette modification implique qu'il revient à l'agent payeur, en lieu et place du débiteur de la prestation imposable, de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source suisse en versant 65% du rendement à l'investisseur et les 35% restants à l'administration fédérale des contributions. C'est également l'agent payeur qui est responsable de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source étrangère. Cette modification apparaît particulièrement complexe à mettre en œuvre. »

- 1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la décision d'une suppression de l'impôt anticipé ?***
- 2. Quelles pertes récurrentes et quelle perte unique la réforme soumise en votation entraînerait-elle pour le canton de Genève ?***
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment ces pertes augmentent ou diminuent selon les taux d'intérêt du moment ?***
- 4. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la suppression de la fonction d'impôt de garantie posera des problèmes particuliers (malhonnêteté fiscale plus élevée) ?***
- 5. Concernant la complexité et la difficulté de mise en œuvre que le Conseil d'Etat avait relevées lors de la consultation, le CE a-t-il obtenu des réponses propres à le rassurer sur celles-ci de la part de la Confédération ?***
- 6. Le Conseil d'Etat maintient-il son inquiétude quant aux conséquences financières de la réforme ?***
- 7. Au vu de ces conséquences financières, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de compenser le manque à gagner ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

¹ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6020/15/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6020-15-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat soutient cette réforme en ce qui concerne le renforcement du marché des capitaux de tiers. Pour rappel, avec cette modification, les investisseurs – à l'exception des personnes physiques domiciliées en Suisse – n'auront plus à payer l'impôt anticipé (IA) sur les revenus d'intérêts. Grâce à cette modification, les entreprises sises en Suisse pourront émettre leurs obligations à partir de la Suisse sans obstacles dus à l'IA. Cette modification favorisera le secteur financier, très présent dans notre canton, qui compte plus de 18 000 emplois bancaires et génère 12% du produit intérieur brut cantonal. Ce secteur pourra notamment se développer sur le marché émergent de la finance durable, avec la création de valeur et les postes de travail qui en découlent.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'inquiétude quant à des conséquences financières négatives de cette réforme. Les conséquences financières touchent essentiellement la Confédération et d'une manière assez marginale le canton de Genève. Par ailleurs, il est important de relever que la gestion de l'IA dépend uniquement de la Confédération. Le canton de Genève ne peut pas connaître la nature de la part qu'il récupère (absence de CDI, fraudeurs, etc.) ni indiquer comment les pertes augmentent ou diminuent selon les taux d'intérêt du moment.

Nous avons néanmoins été attentifs quant au message du Conseil fédéral concernant la modification de la LIA (message du 14 avril 2021 concernant une modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Renforcement du marché des capitaux de tiers); FF 2021 976, p. 36 ss) :

- Point 6.2.1, les pertes de recettes uniques à court terme sont estimées à environ 1 038 millions de francs.
- Point 6.2.2, les pertes de recettes statiques récurrentes sont estimées à environ 172 millions de francs.

Comme les cantons – pris tous ensemble – touchent 10% des recettes de l'IA, ils participent dans cette proportion aux baisses de recettes susmentionnées. La répartition du 10% entre les cantons s'effectue ensuite en proportion de la population. A titre illustratif, la part du canton de Genève se montait – pour l'année 2021 – à 5,84%. Ainsi, la perte unique impacterait notre canton, respectivement à hauteur de 6 millions de francs ($1\,038 \times 10\% \times 5,84\%$) et la perte statique, respectivement à hauteur de 1 million de francs ($172 \times 10\% \times 5,84\%$). La planification financière quadriennale indiquera, en fonction des pertes constatées, les effets sur les revenus et l'endettement.

Cependant, le Conseil d'Etat est confiant car cette réforme aura des effets dynamiques sur le marché des capitaux.

Enfin, le Conseil d'Etat a pu constater que sa position a été suivie par le Conseil fédéral quant à l'extension de la fonction de garantie, puisque les revenus d'intérêts des obligations ne seront plus soumis à l'IA.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA